

RECOMMANDATIONS DU RAPPORT D'AMOURS

Recommandation n° 1

Le comité d'experts recommande l'établissement d'une rente longévité, au bénéfice de tous les travailleurs québécois, totalement capitalisée et définie en se rapprochant de la vérité des coûts.

- Tous les travailleurs bénéficieraient, à partir de 75 ans, d'une rente à prestations déterminées. La promesse serait définie de façon réaliste.
- Comme le Régime de rentes du Québec, la rente longévité serait administrée par la Régie des rentes du Québec, avec une gouvernance inspirée du modèle de la Régie (conseil d'administration de la Régie), et les actifs gérés par la Caisse de dépôt et placement du Québec.
 - La gouvernance de la rente longévité comprendrait l'adoption d'une politique de gestion des risques, incluant une politique de financement, une politique de placement et une politique de prestations.
 - Le conseil d'administration aurait dorénavant le pouvoir de définir les cotisations, l'indexation des prestations et le niveau de la rente, et ainsi d'agir pour rétablir le financement, s'il y a lieu, dans le cadre des mécanismes prévus par la Loi. Le conseil d'administration ne pourrait cependant modifier l'âge du début de versement des prestations, soit 75 ans.
- Son financement serait assuré par des cotisations provenant des employeurs et des employés. À la différence du Régime de rentes du Québec, la rente longévité serait entièrement capitalisée, de façon à assurer une équité intergénérationnelle. Dès la mise en place de la rente longévité, les prestations seraient accumulées graduellement, à un rythme correspondant au versement des cotisations la finançant.
- Les cotisations tiendraient compte de la constitution d'une marge de manœuvre, pour en assurer la pérennité. La mise en place pourrait être graduelle sur cinq ans, afin de minimiser l'impact du financement de la rente longévité sur les entreprises et sur les travailleurs.

Les régimes de retraite à prestations déterminées pourraient être coordonnés⁷⁴ avec la rente longévité, à partir de 75 ans et jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles. Le comité d'experts recommande que cette coordination soit une option dans les régimes dont l'employeur est privé, mais qu'elle s'applique obligatoirement pour les régimes dont l'employeur est public.

En ce qui concerne le traitement fiscal de la rente longévité, le comité d'experts recommande qu'il soit identique à celui du Régime de rentes du Québec, à l'exception du crédit d'impôt du Québec, qui devrait être un crédit d'impôt explicite. Tout comme pour le Régime de rentes du Québec, l'accumulation des

RECOMMANDATIONS DU RAPPORT D'AMOURS

prestations de la rente longévité ne devrait pas entrer dans le calcul du facteur d'équivalence.

Recommandation n° 2

Le comité souscrit à la décision du gouvernement d'ajuster le facteur d'ajustement pour inciter au report de l'âge de prise de la retraite. Ces ajustements sont en cours d'application.

Le comité recommande par ailleurs que le Régime de rentes du Québec soit adapté afin de faire en sorte que tous les gains de travail après 60 ans inférieurs à la moyenne des gains en carrière n'affectent pas à la baisse le niveau de la rente de retraite et ainsi mettre fin aux effets non intentionnels de la règle applicable aux revenus de travail gagnés après l'âge de 60 ans.

Le comité d'experts recommande d'imposer une nouvelle règle obligeant à capitaliser à 100 % toute amélioration future apportée au régime.

Recommandation n° 3

Le comité d'experts recommande que tous les régimes de retraite sous la surveillance de la Régie des rentes du Québec soient assujettis à des règles de financement identiques.

Cette recommandation s'applique donc aux régimes dont l'employeur est privé ainsi qu'aux régimes dont l'employeur est public – y compris, dans ce dernier cas, les régimes de retraite soustraits actuellement à la règle de solvabilité, soit notamment ceux des secteurs municipal et universitaire.

Ces règles de financement concerneraient les services passés comme les services futurs.

Recommandation n° 4

Le comité d'experts recommande que tous les régimes à prestations déterminées sous la surveillance de la Régie des rentes du Québec soient évalués selon une règle dite de « capitalisation améliorée », afin de se rapprocher de la réalité financière par rapport à la méthode de capitalisation actuelle.

La règle de la capitalisation serait améliorée grâce à l'utilisation de nouvelles règles pour la définition du taux d'actualisation.

— Pour les retraités actuels, un taux d'actualisation unique serait déterminé par référence aux taux de rendement, à la date d'évaluation, des titres du marché des obligations d'entreprise de haute qualité dont les flux de trésorerie

RECOMMANDATIONS DU RAPPORT D'AMOURS

correspondent à l'échelonnement et au moment des versements prévus au titre des prestations.

- Pour les participants actifs, le taux d'actualisation applicable après la retraite serait le taux d'actualisation utilisé pour le groupe des retraités.
- Pendant la période de travail ou différée, soit avant la mise en paiement de la rente, le taux d'actualisation devrait tenir compte du rendement prévu de l'ensemble des investissements du régime, comprenant tous les investissements des comptes distincts, le cas échéant, en référence à la recommandation 12, selon les placements actuels et la ou les politiques de placement prévues.

La règle s'appliquerait pour les services passés comme pour les services futurs.

La règle de la « capitalisation améliorée » servirait à établir la cotisation pour les services courants ainsi que le déficit de capitalisation*, le seul dorénavant à devoir être financé.

- Un déficit serait amorti sur une période de 15 ans, ramenée graduellement à 10 ans durant les cinq années suivant la mise en place de la règle.
- Les déficits et les paiements d'amortissements en résultant seraient consolidés* chaque année. Les paiements d'amortissement ne pourraient pas être réduits d'une année à l'autre, tant qu'il y a un solde au déficit.
- La valeur marchande de l'actif devrait être utilisée, en permettant un lissage* sur une période maximale de trois ans.

Comme actuellement, une évaluation actuarielle complète devrait être effectuée chaque année. L'évaluation pourrait être partielle si le régime est capitalisé à 100 %, et s'il est solvable à 100 %. Néanmoins, le régime devrait faire l'objet d'une évaluation complète tous les trois ans. De plus, une évaluation actuarielle complète du régime selon les approches de la solvabilité et de la capitalisation améliorée devrait être effectuée pour utiliser l'excédent d'actif aux conditions prévues à la recommandation 5.

Recommandation n° 5

Le comité d'experts recommande que la règle de la solvabilité soit utilisée pour encadrer l'utilisation des excédents d'actif dans tous les régimes à prestations déterminées sous la surveillance de la Régie des rentes du Québec.

En cours d'existence du régime, l'excédent d'actif pourrait être utilisé pour la prise d'un congé de cotisation*, le financement d'une bonification ou un remboursement à l'employeur⁸³, à condition que l'évaluation actuarielle montre un excédent d'actif selon la règle de la solvabilité, supérieur à la provision pour

RECOMMANDATIONS DU RAPPORT D'AMOURS

écarts défavorables, et que le régime soit capitalisé à 100 % selon la règle de capitalisation améliorée.

Le montant maximum d'excédent d'actif pouvant être utilisé pour un exercice financier du régime devrait correspondre au cinquième du moindre du montant :

- de l'excédent d'actif au-delà de la provision pour écarts défavorables selon l'approche de la solvabilité;
- de l'excédent d'actif selon l'approche de la capitalisation améliorée.

Comme actuellement, la règle de la solvabilité serait utilisée :

- afin d'indiquer la proportion selon laquelle la valeur de transfert des droits d'un participant quittant le régime peut être acquittée, le solde devant être acquitté dans les cinq ans⁸⁴;
- afin d'indiquer la dette de l'employeur si le régime avait pris fin à la date de l'évaluation.

Recommandation n° 6

Le comité d'experts recommande d'établir une nouvelle façon de calculer la valeur de transfert, afin de mieux refléter la réalité financière et d'assurer une meilleure équité entre l'employé demeurant dans le régime et l'employé quittant son emploi et transférant la valeur de ses droits à l'extérieur du régime.

Le comité d'experts recommande à cet effet que la Régie des rentes du Québec entre en discussion avec l'Institut canadien des actuaires pour évaluer cette formule et son application, notamment pour les régimes dont la prestation est indexée.

Cette nouvelle façon de calculer la valeur de transfert serait utilisée pour calculer le passif selon la règle de la solvabilité.

- Comme point de départ de la discussion, le comité d'experts propose de remplacer la formule de l'Institut canadien des actuaires par une nouvelle formule.
- L'Institut canadien des actuaires a élaboré une courbe de taux annuel effectif au comptant (échéances de 6 mois à 30 ans) aux fins des évaluations actuarielles sur base de comptabilité. Le comité d'experts est d'avis que cette courbe de taux devrait également être utilisée pour calculer la valeur de transfert.
- Sur la base des données actuelles, le comité d'experts propose la formule suivante en deux paliers pour les régimes dont la prestation n'est pas indexée, soit :

RECOMMANDATIONS DU RAPPORT D'AMOURS

- Taux d'actualisation s'appliquant pour les dix premières années = (taux 10 ans)
- Taux d'actualisation s'appliquant aux années subséquentes = (taux 20 ans) + 0,5 x (taux 20 ans – taux 10 ans)
- où « taux 10 ans » correspond au taux annuel effectif au comptant des obligations à échéance de dix ans et « taux 20 ans » correspond au taux annuel effectif au comptant des obligations à échéance de vingt ans.

Pour les régimes dont la prestation est indexée, le comité recommande que la Régie des rentes du Québec et l'Institut canadien des actuaires adaptent cette formule afin de déterminer la valeur des prestations indexées.

Recommandation n° 7

Le comité d'experts recommande que la provision pour écarts défavorables soit portée de 7 % à 15 % du passif de solvabilité.

La formule utilisée actuellement pour déterminer le montant de la provision pour écarts défavorables serait adaptée pour porter la provision à 15 % du passif de solvabilité. Cette formule tient compte notamment des politiques de placement du régime et de sa maturité.

Comme actuellement, la provision pour écarts défavorables serait constituée à partir des gains actuariels.

Recommandation n° 8

Le comité d'experts recommande de renforcer les dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, afin d'assurer une meilleure connaissance du niveau des risques, de leur divulgation et de leur gestion.

Plus précisément, le comité recommande que l'employeur soit tenu d'établir une politique de financement, définissant les objectifs à atteindre considérant différents facteurs, dont la sécurité des prestations.

En complément de ces politiques, le comité de retraite devrait faire préparer, au terme de la période de restructuration de cinq ans puis au moins tous les six ans par la suite, une évaluation permettant de quantifier les divers niveaux de risques affectant ou pouvant affecter la situation du régime, et ainsi la réalisation de la promesse, selon des modalités à prévoir dans la réglementation. Dans les régimes de grande taille, l'analyse stochastique* constitue le meilleur outil à cette fin.

RECOMMANDATIONS DU RAPPORT D'AMOURS

Recommandation n° 9

Le comité d'experts recommande que la Loi sur les régimes complémentaires de retraite reconnaisse expressément que les coûts des régimes de retraite peuvent être partagés entre l'employeur et les participants actifs :

- à l'égard des services courants;
- à l'égard des déficits pour les services futurs à compter de la date d'introduction de la mesure ou des déficits pour les services passés.

Dans les régimes du secteur privé, afin de protéger les participants actifs, la Loi devrait prévoir que dans ce cas, ceux-ci ne peuvent pas assumer plus de 50 % des coûts qui leur sont attribués.

Dans les régimes de retraite du secteur public qui sont sous la surveillance de la Régie des rentes du Québec, le comité d'experts recommande de rendre obligatoire le partage des coûts entre l'employeur et les participants actifs dans une proportion de 50 % à l'égard du service courant.

Afin de ne pas transférer systématiquement aux nouveaux travailleurs les coûts liés aux déficits des régimes de retraite, la Loi devrait permettre que le coût des déficits soit partagé entre les participants actifs et les retraités. Un tel partage ne pourrait s'appliquer qu'à l'égard des déficits pour des services accumulés après l'introduction de cette nouvelle mesure.

Dans les régimes où les coûts sont partagés, le comité d'experts recommande de rendre obligatoire l'établissement d'une politique sur les prestations visant à faire connaître aux participants les règles qui s'appliquent à l'égard des bonifications et de la réduction des prestations. La Loi devrait prévoir des règles minimales sur l'adoption et le contenu de la politique sur les prestations.

La Loi devrait prévoir que seule la cotisation salariale pour le service courant serait prise en compte pour l'application de la cotisation patronale minimale* – ce que l'on appelle la règle du 50 %.

Comme actuellement, l'employeur demeurerait responsable de la totalité de la dette en cas de terminaison du régime de retraite et du solde des droits à acquitter lors d'un transfert individuel des

Recommandation n° 10

Le comité d'experts recommande que l'employeur puisse être remboursé à même l'excédent d'actif, jusqu'à concurrence des cotisations d'équilibre versées pour financer les déficits aux conditions prévues à la recommandation 5.

Dans les régimes où les coûts sont partagés à l'égard des déficits, le remboursement de l'excédent d'actif à l'employeur devrait se faire selon les coûts qu'il a assumés.

RECOMMANDATIONS DU RAPPORT D'AMOURS

Recommandation n° 11

Le comité d'experts recommande de permettre au comité de retraite de procéder, en cours d'existence du régime, à l'acquittement d'une partie ou de la totalité des rentes des retraités et des bénéficiaires, au moyen de l'achat de rentes garanties auprès d'un assureur. L'employeur se dégagera ainsi de la responsabilité à l'égard de ces retraités et bénéficiaires, proportionnellement à l'acquittement effectué.

Si l'employeur désire ainsi acquitter ses rentes, il devrait être tenu d'adopter, de concert avec le comité de retraite, une politique d'achat des rentes contenant les renseignements prévus à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

L'employeur devrait combler la différence si l'achat de rentes a pour effet de réduire le ratio de solvabilité ou celui de capitalisation améliorée.

Recommandation n° 12

Le comité d'experts recommande de permettre que la caisse de retraite d'un régime soit répartie en deux comptes, dont l'un serait constitué de la part de l'actif correspondant aux droits des retraités.

Ce compte permettrait d'assurer un meilleur appariement de l'actif et du passif alloués au groupe des retraités.

Compte tenu de la protection ainsi accordée aux retraités, les modifications financées avec l'excédent d'actif et visant les participants actifs ne seraient plus soumises au principe d'équité*.

Recommandation n° 13

Le comité d'experts recommande qu'en cas de retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises, la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ne permette plus aux participants visés par le retrait – appelés « orphelins » – de conserver leurs droits dans le régime, et que ceux-ci soient acquittés pour éviter que la responsabilité à l'égard des déficits ne soit répartie sur les autres employeurs.

Pour ce qui est des « orphelins » ayant actuellement des droits dans un régime interentreprises à cotisation négociée, la Loi devrait permettre que ces droits puissent être acquittés en proportion du degré de solvabilité du régime.

Toujours concernant les régimes interentreprises à cotisation négociée, le comité d'experts recommande que la Régie des rentes du Québec se penche sur la problématique particulière de ces régimes, en vue d'élaborer des mesures visant le rétablissement de leur situation financière, en tenant compte de leurs caractéristiques particulières.

RECOMMANDATIONS DU RAPPORT D'AMOURS

Recommandation n° 14

Le comité d'experts recommande que, durant une période de cinq ans après la mise en place de la méthode de « capitalisation améliorée », les parties au régime de retraite – soit l'employeur, les participants actifs, les participants non actifs dont la rente est différée et les retraités dont la rente est en service – puissent s'entendre sur un certain nombre de mesures à prendre pour diminuer les coûts du régime de retraite et sécuriser les prestations à l'égard des services passés.

Au cours de la période de cinq ans, la Régie des rentes du Québec devrait faire état annuellement des modifications apportées aux régimes de retraite et de l'évolution de la situation financière des régimes dans lesquels une ou plusieurs de ces modifications ont été appliquées.

En ce qui concerne la négociation entre l'employeur et les participants actifs (incluant les participants en rentes différées), le comité d'experts recommande que les mesures de restructuration permettent la révision ou la suspension des droits acquis et que, en addition de ce qui est déjà permis concernant les prestations de raccordement, celle-ci puisse porter sur :

- l'indexation de la rente après la retraite;
- l'indexation de la rente avant la retraite (la rente différée);
- les subventions de retraite avant 65 ans;
- les bénéfices d'anticipation pris en considération dans le calcul de la prestation de départ avant retraite;
- les subventions à la rente de conjoint survivant.

Toujours pour ce qui est de la négociation entre l'employeur et les participants actifs (incluant les participants en rentes différées), le comité d'experts recommande que, lorsqu'un régime de type salaire final est modifié en régime de type salaire carrière pour les services futurs, l'employeur et les participants actifs puissent convenir de ne pas tenir compte de l'évolution des salaires à l'égard des services antérieurs à la modification.

Dans le cas de la négociation entre l'employeur et les retraités, le comité d'experts recommande que les mesures de restructuration puissent porter sur l'indexation de la rente après la retraite.

Dans le cas des prestations des retraités – soit pour ce qui est de l'indexation de la rente après la retraite – le comité d'experts recommande que cette indexation puisse être réduite ou suspendue seulement si moins de 30 % des retraités s'opposent à la modification. Les retraités devraient être consultés sur les modifications projetées selon un processus similaire à celui prévu dans la Loi sur les régimes complémentaires de retraite pour l'application du principe d'équité.

RECOMMANDATIONS DU RAPPORT D'AMOURS

Dans le cas des employés syndiqués, le comité recommande de permettre au syndicat de négocier des réductions ou des suspensions antérieures à la date de prise d'effet de la convention collective.

Dans le cas des employés non syndiqués, le comité d'experts recommande que des réductions ou des suspensions des droits des participants actifs puissent être effectuées dans la mesure où elles sont soumises à un processus de consultation similaire au processus prévu par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite pour l'application du principe d'équité et que moins de 30 % des participants actifs ou en rente différée ne s'y opposent.

Afin d'éviter que la restructuration des régimes ne mène à leur terminaison une fois leur rétablissement réalisé, le comité d'experts recommande que les réductions de droits soient rétablies s'il est mis fin au régime dans les dix ans suivant sa restructuration.

Recommandation n° 15

Le comité d'experts recommande que les parties au régime de retraite puissent remiser en tout ou en partie les droits suspendus en vertu de la recommandation 14 à titre de droits récupérables.

La récupération de ces bénéfices, s'ils sont payables rétroactivement, serait soumise aux mêmes conditions qu'une bonification des prestations existantes, tel que prévu à la recommandation 5.

Recommandation n° 16

Le comité d'experts recommande qu'à partir de la quatrième année de la période de cinq ans suivant la mise en place de la méthode de « capitalisation améliorée », l'employeur ait la possibilité d'éliminer ou de modifier unilatéralement l'indexation des prestations correspondant aux services passés dans le cadre d'un processus de révision du régime.

Cette possibilité pourrait s'appliquer aux participants actifs comme aux retraités et aux bénéficiaires actuels⁸⁹. Elle ne pourrait cependant en aucun cas avoir d'effet rétroactif sur les prestations déjà versées : la redéfinition du bénéfice d'indexation ne pourrait viser que les paiements futurs.

Cette possibilité serait à la disposition de l'employeur sous réserve de trois conditions précises :

- Il faudrait que la redéfinition unilatérale de l'indexation s'applique de la même façon aux retraités actuels et aux retraités futurs pour ce qui est des services passés.
- Les changements apportés à l'indexation ne devraient pas permettre de réduire le déficit de capitalisation améliorée de plus de la moitié.

RECOMMANDATIONS DU RAPPORT D'AMOURS

— Afin de bénéficier de cette mesure, l'employeur devrait en même temps contribuer financièrement au régime de telle sorte que cette contribution réduise le déficit dans la même proportion.

Comme dans le cas de la recommandation n° 14, afin d'éviter que la restructuration des régimes ne mène à leur terminaison une fois leur rétablissement réalisé, le comité d'experts recommande que les réductions de droits soient rétablies s'il est mis fin au régime dans les dix ans suivant sa restructuration.

Recommandation n° 17

Le comité d'experts recommande que dans les régimes à prestations déterminées, il ne soit plus permis d'offrir des bénéfices de retraite anticipée subventionnés pour les services futurs à des participants âgés de moins de 55 ans.

Le comité d'experts recommande d'abroger le droit à la prestation additionnelle découlant du test prévu à l'article 60.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Recommandation n° 18

Le comité d'experts recommande une mise en oeuvre rapide des régimes volontaires d'épargne-retraite, tel qu'annoncé dans le budget 2013-2014.

Le comité d'experts recommande au gouvernement d'améliorer la proposition actuelle de régimes volontaires d'épargne-retraite soustrayant les employeurs qui offriraient un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) collectif à l'obligation d'offrir un régime volontaire d'épargne-retraite, comme c'est le cas pour les employeurs offrant un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) collectif.

La surveillance des régimes volontaires d'épargne-retraite devrait inclure l'encadrement de tous les frais et charges réduisant le rendement et leur divulgation par la Régie des rentes du Québec. Le gouvernement devrait surveiller l'évolution des frais, et au besoin légiférer sur ces derniers.

Recommandation n° 19

Le comité d'experts recommande de modifier la Loi sur les régimes complémentaires de retraite pour permettre le versement de prestations variables d'un régime à cotisation déterminée selon le modèle d'un fonds de revenu viager.

Cette option devrait également s'appliquer aux régimes à prestations déterminées comportant un volet à cotisation déterminée.

RECOMMANDATIONS DU RAPPORT D'AMOURS

Recommandation n° 20

Le comité d'experts recommande de permettre aux individus après 60 ans de décaisser plus rapidement les sommes immobilisées qu'ils détiennent dans un compte de retraite ou dans un fonds de revenu viager.

Le montant maximum de décaissement devrait être déterminé selon les modalités à prévoir dans la réglementation.

Des mesures similaires devraient également s'appliquer pour tenir compte de la mise en place de la rente longévité.

Recommandation n° 21

Le comité d'experts recommande de retarder l'âge de conversion du régime enregistré d'épargne-retraite à 75 ans.

Le gouvernement du Québec devrait entreprendre des discussions avec le gouvernement fédéral à cette fin.